
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1880.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1876 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

I. *Objet du projet de loi.*

Après avoir constaté que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1876, se sont élevées à fr. 294,335,925 86
les paiements effectués et justifiés à 293,918,803 49
et ceux à effectuer ou à justifier à fr. 417,122 67

le projet de loi ouvre des crédits complémentaires de . . fr. 1,925,583 23
destinés à couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits
ouverts pour les services ordinaires et il constate que
les crédits précédemment ouverts, tant pour les services
ordinaires que pour les services spéciaux de l'exercice, se
sont élevés à fr. 390,498,799 29

Ce qui portera le total des crédits ouverts à fr. 392,424,182 52

(1) Projet de loi, n° 15 (session de 1879-1880).

(2) La commission est composée de MM. Alexandre JAMAR, *président*; THONISSEN, JACOBS, DANSAERT, DEMEUR, LE HARDY DE BEAULIEU, VERHAEGHE DE NAEYER, TACK et COUVREUR.

REPORT. fr. 392,424,182 52

De cette somme le projet de loi déduit les suivantes :

Celle restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement . fr.	45,981,364 07
Celle non dépensée à la clôture de l'exercice sur les services ordinaires, mais qui est grevée de droits en faveur de créanciers de l'État et qui est transférée à l'exercice 1877	1,804,775 44
Celle non employée au 31 décembre 1876 sur les crédits spéciaux et qui est transférée à l'exercice 1877	50,302,117 15
TOTAL des annulations et des transferts fr.	98,088,256 66

De telle sorte que les crédits du Budget de l'exercice 1876 sont définitivement fixés à fr. 294,335,925 86
somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice 1876.

Le projet de loi fixe ensuite les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1876 à fr.	351,338,430 63
et les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture à,	326,620,743 66
et ceux restant à effectuer à fr.	4,737,686 97

Les recouvrements effectués étant de fr.	326,620,743 66
et les dépenses de.	294,335,925 86
l'exercice présente un excédant de fr.	32,284,817 80
lequel, ajouté à l'excédant existant à la fin de l'exercice 1875,	13,291,709 92
donne un excédant total de fr.	45,576,527 72

qui sera transporté à l'exercice 1877.

Tel est, en résumé, le compte de l'exercice 1876 que le Gouvernement soumet à l'approbation des Chambres législatives, en exécution de l'article 116 de la Constitution et de l'article 35 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

II. Des retards dans la présentation du règlement définitif des Budgets.

L'examen du règlement définitif du Budget annuel complète l'intervention des Chambres dans le Budget de l'État. Pour que cette intervention soit efficace, il ne suffit pas, en effet, que les Chambres votent chaque année le Budget. Voter le Budget, c'est, d'une part, déterminer, en les limitant article

par article, les crédits qui sont ouverts au Gouvernement pour l'exécution des services publics répartis entre les divers Départements ministériels; c'est, d'autre part, déterminer les voies et moyens à l'aide desquels le Gouvernement se procurera les ressources destinées à couvrir ces crédits; en un mot, voter le Budget, c'est autoriser la dépense et la recette. Cela fait, la fonction des Chambres n'est pas achevée. Le Gouvernement, qui est tenu de se renfermer, pour la dépense comme pour la recette, dans les limites tracées par la loi du Budget, doit compte de sa gestion aux Chambres. C'est à celles-ci qu'il appartient de vérifier et d'approuver annuellement ce compte, dont le projet de loi portant règlement définitif du Budget n'est que le résumé et dont les détails sont annexés à ce projet de loi. En discutant et en approuvant ce règlement, les Chambres discutent et approuvent la gestion des Ministres qui, au cours de l'exercice auquel le Budget se rapporte, ont eu le maniement des affaires de l'État.

Dans l'accomplissement de cette mission, la tâche des Chambres législatives est singulièrement facilitée par l'institution de la Cour des comptes qui, nommée par la Chambre des Représentants, est « chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public; » qui « veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu; » qui « arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire, » et dont les observations sont soumises aux Chambres avec le compte général de l'État (art. 116 de la Constitution).

Dans le fait, le projet de loi portant règlement définitif du Budget ne donne lieu, au sein des Chambres, à aucune discussion. Le vote de ce projet de loi, toujours unanime et silencieux, n'est en quelque sorte qu'une formalité, précédée uniquement de la publication du rapport de la commission des finances qui, le plus souvent, se borne à l'analyse des résultats de l'exercice dont le Budget est à régler.

Cela tient, sans doute, en grande partie, à l'excellence de l'institution de la Cour des comptes et au soin avec lequel cette Cour accomplit la tâche qui lui est dévolue par la Constitution. Mais, en disposant, en même temps qu'elle institue la Cour des comptes, que les Chambres arrêtent chaque année la loi des comptes, la Constitution impose aux Chambres l'obligation de se livrer à l'examen de cette loi, comme de toute autre. Il n'est pas téméraire de supposer qu'elles trouveraient, dans l'examen annuel et méthodique des faits constatés par le règlement définitif du Budget et en mettant ces faits en regard du Budget primitivement voté, la matière de justes critiques, d'améliorations à réaliser, des enseignements utiles pour l'avenir.

L'absence de tout débat à cette occasion ne s'explique donc pas par le seul fait de l'institution de la Cour des comptes. Elle tient à d'autres causes et notamment à la tardiveté de la présentation des comptes.

Ainsi, le règlement définitif du Budget de l'exercice 1876, sur lequel porte le présent rapport, a été déposé le 20 novembre 1879 et n'a même été distribué aux membres de la Chambre que le 8 mars 1880, c'est-à-dire plus de

trois ans après l'expiration de l'année 1876 et près de deux ans et demi après le 31 octobre 1877, date de la clôture de l'exercice 1876.

Cette tardiveté n'est pas un fait nouveau. Elle se produit chaque année. Jamais il ne s'est écoulé un moindre délai entre la clôture d'un exercice et la présentation du règlement définitif du Budget. Or, il est impossible de méconnaître que, quand plusieurs années se sont écoulées depuis que les fonds ont été reçus et dépensés, bien des faits auxquels les comptes se rapportent sont oubliés ; il devient difficile de mettre en regard les promesses et l'exécution qu'elles ont reçues ; souvent les Ministres qui ont présenté la loi du Budget et même ceux qui ont présidé à son exécution ont disparu ; le personnel des Chambres législatives s'est modifié ; les comptes eux-mêmes ne présentent plus en quelque sorte qu'un intérêt historique. Dans ces conditions, on s'explique que le vote pour lequel, en exécution de l'article 113 de la Constitution, les Chambres arrêtent chaque année la loi des comptes, ne constitue en quelque sorte qu'une formalité.

Il est donc éminemment désirable que les règlements définitifs des Budgets soient soumis à l'approbation des Chambres plus promptement qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

En exprimant cette manière de voir, la Commission permanente des finances ne fait que demander l'application des dispositions impératives de la loi sur la comptabilité de l'État, qui s'est montrée, semble-t-il, très-large dans la fixation du délai accordé au Gouvernement pour la présentation du règlement définitif du Budget de chaque année.

Aux termes de cette loi, l'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Il ne comprend que les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui lui donne sa dénomination ; mais la loi permet de prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante les opérations relatives au recouvrement des produits, ainsi qu'à la liquidation des dépenses.

L'Administration des Finances a donc une période de dix mois, après l'expiration de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice, pour compléter le recouvrement des produits et le paiement des dépenses qui doivent entrer en compte de cet exercice.

Ce délai expiré, le Ministre des Finances a un nouveau délai de cinq mois au maximum pour transmettre à la Cour des comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui. En effet, c'est dans le premier trimestre de chaque année, que, aux termes l'article 43 de la loi du 13 mai 1846, le Ministre des Finances doit transmettre ces documents à la Cour des comptes⁽¹⁾.

Enfin, l'article 33 laisse un nouveau délai de huit mois au Gouvernement pour présenter le projet de loi portant règlement définitif du Budget et à la

(1) ART. 43. Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui....

Cour des comptes pour soumettre aux Chambres ses observations sur ce règlement (1).

Ainsi, pour l'exercice 1876, clos le 31 octobre 1877, le compte aurait dû être transmis à la Cour de comptes dans le premier trimestre de l'année 1878 et le projet de loi, portant règlement définitif du Budget, aurait dû être présenté dans le mois qui a suivi l'ouverture de la session de 1877-1878, avec les observations de la Cour des comptes, c'est-à-dire à la fin de l'année 1878(2). Dans la réalité, le compte n'a été transmis à la Cour que le 7 février 1879, et le projet de loi n'a été déposé sur le bureau de la Chambre qu'à la fin de l'année 1879, avec le cahier d'observations de la Cour des comptes. Comme nous l'avons dit, le projet de loi n'a même été distribué aux membres de la Chambre qu'en mars 1880.

Cet état des choses et les inconvénients qu'il présente ont été signalés à maintes reprises. Dès l'année 1848, la Cour des comptes déclarait, dans son cahier d'observations, qu'elle « verrait avec peine qu'après la mise en vigueur » de notre système complet de comptabilité publique, les prescriptions « légales et constitutionnelles qu'il consacre, à l'endroit de la clôture de » l'exercice et des délais accordés pour en sanctionner le règlement, ne fus- » sent point soumises à une observance rigide et constamment régulière,

(1) L'article 55 de cette loi est ainsi conçu :

ART. 55. « La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et arrêté, a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

» La Cour des comptes, soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui. »

(2) L'exercice 1876 ayant été clos le 31 octobre 1877, il semblerait que le règlement définitif du Budget de cet exercice aurait dû être soumis aux Chambres dans le mois qui suit l'ouverture de la session de 1877-1878, c'est-à-dire dans les premiers jours de décembre 1877 ; mais il résulte de la discussion qui a précédé l'adoption de cet article que le compte, dont le règlement doit être soumis aux Chambres dans le mois qui suit l'ouverture de la session, est celui de l'exercice clos le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de la session.

Un membre de la Chambre des Représentants avait compris autrement l'article 52 du projet de loi qui est devenu l'article 55 de la loi.

M. le Ministre des Finances a rectifié cette interprétation dans la séance du 27 février 1846 :

« L'article 52, a-t-il dit, oblige le Gouvernement à présenter le projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, soit à l'ouverture de la session, comme le propose la section centrale, soit dans le mois d'ouverture de la session, comme j'ai l'honneur de le proposer.

» Mais quel est le compte qu'il s'agit de régler alors ? Ce n'est pas le compte de l'exercice, clos le 31 octobre. C'est le compte de l'exercice précédent.

» M. DEMAN D'ATTENRODE, *Rapporteur*. — C'est cela !

» M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je dis, Messieurs, que c'est le compte de l'année précédente ; il faut en effet se demander, d'après toutes les dispositions du projet, à quelle époque l'exercice est clos, de manière que la loi de règlement puisse être soumise aux Chambres. Ce n'est pas à la date du 31 octobre que l'exercice est clos et arrêté, mais c'est lorsque les opérations ou le contrôle de la Cour des comptes ont pu être terminés pour former la loi de règlement des comptes..... »

C'est pour consacrer cette manière de voir que l'on a ajouté au texte primitif de l'article, après les mots : « du dernier exercice clos, » ceux-ci : « et arrêté. »

Le compte de l'exercice 1876, clos le 31 octobre 1877 et qui devait être arrêté en 1878, aurait donc dû être soumis aux Chambres au commencement du mois de décembre 1878.

» d'autant plus que c'est le seul moyen de connaître en tout temps la véritable situation du Trésor (1). »

En 1853, la Cour des Comptes signalait un retard de dix-sept mois dans l'envoi du compte définitif de l'exercice 1850, et, tout en reconnaissant que le Département des Finances avait eu beaucoup à faire pour dresser les premiers comptes, d'après les prescriptions de la nouvelle loi de comptabilité, elle exprimait l'espoir qu'à l'avenir les comptes généraux de l'État lui parviendraient dans les délais déterminés par la loi (2).

En 1854, elle constatait le même retard et elle ajoutait :

« Ce retard est regrettable, d'abord parce qu'il restreint de beaucoup le délai qui nous est accordé par la loi pour la vérification du compte général, ensuite parce qu'il éloigne l'action de la surveillance des Chambres législatives de la réalisation des faits, enfin parce qu'il prive ces grands corps de l'État, dans les moments les plus opportuns, de renseignements utiles pour l'étude des lois de finances.

» Sans doute, la formation du compte général exige un travail long et difficile, à cause surtout des nombreux documents qui doivent y concourir, mais en présence des considérations qui précèdent, il nous est impossible de ne pas réclamer de nouveau l'exécution complète et entière de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 (3). »

En 1859, la Cour disait encore :

« Le compte de l'exercice 1856 qui nous occupe a été clos le 31 octobre 1857. C'est donc avant le 1^{er} avril 1858 qu'il aurait dû être remis à la Cour des comptes, et dans le mois qui a suivi l'ouverture de la session de 1858-1859, que ce collège aurait dû le soumettre à la Législature, avec son rapport.

» Or, c'est le 1^{er} juin 1859 seulement que M. le Ministre des Finances a remis à la Cour des comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos de 1856 et la situation provisoire de l'exercice 1857, ce qui explique le retard d'une année que nous mettons nous-mêmes à soumettre ledit compte à la Législature avec nos observations.

» Ainsi, quand les faits qui y sont exposés parviendront à la connaissance des Chambres, trois années se seront écoulées depuis leur réalisation, trois et peut-être même quatre nouveaux Budgets auront été successivement votés, et les hommes qui ont posé les actes soumis à la haute sanction de la Législature auront peut-être cessé d'être au pouvoir. »

« Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un pareil état de choses car il n'y a personne qui ne sache que les observations critiques présentées très-longtemps après l'accomplissement des faits ont moins d'importance, fixent

(1) Session de 1847-1848. — Observations de la Cour des comptes, page 6.

(2) Session de 1855-1854. — Observations de la Cour des comptes, page 59.

(3) Session de 1854-1853. — Observations de la Cour des comptes, page 49.

moins l'attention et finissent même quelquefois par perdre toute leur opportunité » (1).

En 1869, la Cour constate de nouveau que, jusqu'à cette époque, la loi n'avait pu recevoir son exécution dans les délais prescrits (2).

Cette fois, le Ministre des Finances, sans méconnaître que le retard provenait uniquement du fait de son Département, signala à la Cour l'impossibilité pour l'administration de la Trésorerie de se renfermer strictement dans le délai fixé par l'article 43 de la loi sur la comptabilité (3).

En publiant la réponse du Ministre en 1870, la Cour constatait que ses observations n'étaient pas restées sans résultat puisque, dans l'intervalle, elle avait reçu le compte annuel plus tôt que précédemment et elle ajoutait que, si la même célérité était apportée dans l'envoi du compte ultérieur, elle pourrait présenter ses observations assez à temps pour que la Législature fût mise à même de porter la loi des comptes en temps plus opportun (4).

Depuis cette époque, le compte, qui doit être remis à la Cour dans le premier trimestre de l'année, n'y est jamais parvenu que vers la fin de l'année ou au commencement de l'année suivante, de manière à rendre toujours impossible l'exécution de l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État.

C'est dans ces circonstances que la section centrale, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1880, a demandé à M. le Ministre des Finances que les lois des comptes soient désormais présentées dans le délai fixé par la loi.

La réponse à cette question a été consignée dans le rapport de cette section centrale.

Le Département des Finances persiste à déclarer qu'il est dans l'impossibilité de se conformer à la prescription de la loi, en ce qui concerne le délai de présentation du compte définitif.

La commission permanente des finances n'entend pas prétendre qu'il soit possible de se conformer à cette prescription, dans les conditions où la loi s'exécute aujourd'hui.

Acceptant, au contraire, comme parfaitement exactes les déclarations du Département des Finances, votre commission s'est demandée si, en modifiant, soit la loi de comptabilité, soit le mode suivi jusqu'à ce jour pour son exécution, il n'est pas possible d'obtenir que le règlement définitif du Budget soit soumis aux Chambres dans le délai prescrit.

Ainsi que le porte l'article 43 de cette loi, le compte général des finances, qui doit être transmis, dans le premier trimestre de chaque année, à la Cour des comptes, comprend :

1° L'exercice clos, c'est-à-dire l'exercice dont toutes les opérations ont été terminées à la date du 31 octobre précédent;

(1) Session de 1859-1860. Observations de la Cour des comptes, page 65.

(2) Session de 1869-1870. Observations de la Cour des comptes, page 53.

(3) Session de 1870-1871. Observations de la Cour des comptes, page 55.

(4) Id. Id. Id. page 37.

2° La situation provisoire de l'exercice suivant, c'est-à-dire la situation de l'exercice qui a pris fin au 31 décembre précédent, mais dont les opérations ne seront terminées que le 31 octobre suivant.

Or, s'il est sinon impossible du moins très-difficile d'avoir dressé, à la date du 31 mars, la situation provisoire de l'exercice en cours d'exécution, pareille impossibilité n'existe pas, à coup sûr, pour l'exercice clos le 31 octobre précédent; et rien ne semble donc s'opposer à ce que, sans attendre l'établissement de la situation provisoire de l'exercice suivant, le Ministre des Finances transmette à la Cour des comptes le compte définitif de l'exercice dont la clôture remonte à cinq mois.

En procédant de la sorte, l'article 33 de la loi de comptabilité recevrait son entière exécution.

III. Crédits complémentaires. Fr. 1,925.383 12 c^s.

Les crédits complémentaires demandés par le Gouvernement pour l'exercice 1876 s'élèvent à près de deux millions de francs. Ils se décomposent comme il suit :

<i>Dette publique</i> (rémunération en matière de milice, etc.) . fr.	750,158 52
<i>Justice</i> (frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police)	472,284 85
<i>Intérieur</i>	» 04
<i>Travaux publics</i> (remises aux agents du service de la Marine).	264,326 54
<i>Finances</i> (remises aux receveurs, etc.)	235,515 14
<i>Non-Valeurs et Remboursements.</i>	223,098 14
	Fr. 1,925,383 23

A l'exception de la somme de 4 centimes, demandée pour crédit complémentaire au Budget de l'Intérieur, tous ces crédits portent sur des articles du Budget qui ont été votés par les Chambres avec la mention : *crédit non limitatif*, c'est-à-dire avec l'autorisation donnée au Gouvernement de faire, pour l'article ainsi libellé, des dépenses supérieures aux sommes inscrites au Budget, sans devoir préalablement solliciter un crédit supplémentaire.

La nécessité où se trouve le Gouvernement de demander, par ce projet de loi, des crédits complémentaires, à concurrence de plus de deux millions de francs, met en relief les inconvénients, déjà plusieurs fois signalés, que présente l'allocation de crédits non limitatifs.

L'allocation de ces crédits n'est autre chose qu'une renonciation partielle des Chambres législatives à leur droit de voter chaque année le Budget, c'est-à-dire de fixer, en le limitant article par article, le montant de la dépense que le Gouvernement est autorisé à faire pour les services publics; c'est, pour chacune des dépenses auxquelles ces crédits se rapportent, la suppression de

la règle que « les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits qui leur sont ouverts » En effet les crédits ainsi libellés au Budget et sur lesquels porte le vote des Chambres peuvent être dépassés sans l'intervention de celles-ci.

Ce genre d'allocations dispense le Gouvernement de porter au Budget le montant des sommes réellement nécessaires à l'accomplissement des services auxquels elles sont affectées ; les dépenses sont augmentées sans que les crédits nécessaires à ces augmentations figurent au Budget ; par suite, les explications que provoquent naturellement les demandes d'augmentation de crédits, ne sont ni données, ni demandées ; par suite aussi le Budget se trouve faussé dans la mesure des dépenses faites au delà des crédits ainsi ouverts.

Pour l'exercice 1876, le Gouvernement a demandé et obtenu un crédit de deux millions de francs affectés à la « rémunération en matière de milice », et il a dépensé 2,691,000 francs ; il a demandé et obtenu un crédit de 700,000 francs, pour les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, et il a dépensé fr. 1,172,284 85 c^s ; il a demandé et obtenu un crédit de 900,000 francs pour les remises, primes, indemnités aux agents du service de la marine, etc., et il a dépensé fr. 1,164,326 54 c^s, etc.

Ces dépenses au delà des allocations portées au Budget ont été faites sans que le Gouvernement ait dû demander aux Chambres des crédits supplémentaires. Il n'avait pas besoin de faire pareille demande puisque les crédits votés étaient non limitatifs !

Au moment où le Budget de 1876 a été discuté, le Gouvernement n'ignorait pas qu'un crédit de deux millions de francs serait insuffisant pour la rémunération en matière de milice, puisque l'accroissement de dépense qu'entraînerait la loi du 31 août 1875 sur cette matière, avait été signalée ; il n'ignorait pas que les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police dépasseraient 700,000 francs, puisque cet article du Budget de la Justice avait entraîné une dépense beaucoup supérieure pour chacune des années précédentes ; il n'ignorait pas, pour le même motif que les primes remises et indemnités aux agents du service de la marine, etc., dépasseraient 900,000 francs ; mais il pouvait se borner à demander les sommes qui ont été portées au Budget, puisque ces sommes étaient demandées à titre de crédits non limitatifs !

Si les Chambres n'avaient pas consenti à attribuer à ces crédits le caractère non limitatif, le Gouvernement aurait bien dû demander qu'il fût porté au Budget des sommes en rapport avec les besoins du service et éclairer les Chambres sur ces besoins, sinon il se serait trouvé dans la nécessité de réclamer des crédits supplémentaires et de fournir aux Chambres les explications nécessaires à l'appui des suppléments de crédits.

C'est en vain que l'on cherche les avantages attachés à l'allocation de crédits non limitatifs.

On y a trouvé un avantage en ce qu'ils dispensent le Gouvernement de la nécessité de réclamer des crédits supplémentaires ; mais ce n'est pas là un avantage, c'est un inconvénient. Au lieu de crédits supplémentaires, ce sont des crédits complémentaires que le Gouvernement est tenu de demander

aux Chambres, ainsi qu'il le fait dans l'occurrence ; c'est-à-dire qu'au lieu de demander les crédits avant de faire la dépense, il les demande après que la dépense est faite. Cela est-il raisonnable? Demander un crédit, c'est demander l'autorisation de faire une dépense et les moyens de la couvrir. Cette demande, faite après la dépense, est en quelque sorte dérisoire.

A défaut de trouver des avantages dans l'allocation de crédits non limitatifs, on a dit que ces crédits ne sont demandés que pour des dépenses imposées au Gouvernement par des lois qui en règlent les conditions et le taux, qui en fixent elles-mêmes les limites, et qu'ainsi ces dépenses sont exclusives de toute autre limitation.

Mais cette conclusion n'est pas admissible : elle va directement à l'encontre de la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle les Chambres votent chaque année le Budget, c'est-à-dire établissent chaque année la limite à toute dépense qui est et doit y être portée.

Chaque article du Budget doit fixer annuellement une limite au pouvoir du Gouvernement d'effectuer des dépenses que l'article concerne, et cela sans distinguer si les dépenses sont ou non imposées au Gouvernement par des lois qui en fixent les conditions et le taux.

Si l'on devait déclarer non limitatifs tous les crédits destinés à couvrir des dépenses ordonnées par des lois qui en fixent les conditions et le taux, la majeure partie des dépenses de l'État devrait figurer au Budget avec la mention : crédit non limitatif, et le vote du Budget ne serait plus qu'une vaine formalité.

Les traitements, les pensions, les intérêts de la Dette publique sont fixés par des lois ou par des arrêtés royaux pris en exécution des lois, tout aussi bien que la rémunération en matière de milice, les frais de justice, les remises, primes ou indemnités aux agents de la marine, etc. Et cependant le Budget annuel limite, article par article, les crédits que le Gouvernement est autorisé à employer pour ces dépenses et qu'il ne peut franchir sans solliciter des crédits supplémentaires.

Quel que soit d'ailleurs le soin avec lequel des lois générales ont réglé les conditions et le taux des dépenses à faire par le Gouvernement, il n'est pas de dépense qu'il n'importe de pouvoir contrôler chaque année et par conséquent dont il n'importe de fixer la limite par la loi du Budget.

Les dépenses pour lesquelles des crédits non limitatifs sont votés chaque année n'échappent pas à cette règle.

Si nous prenons comme exemple les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour lesquels on demande aujourd'hui près d'un demi-million de francs au delà du crédit alloué par le Budget de 1876, nous sommes amenés à constater qu'il y a vingt ans, ils ne s'élevaient pas en moyenne à plus de 600,000 francs et que leur importance a doublé depuis lors.

L'augmentation s'est surtout produite depuis l'année 1870 et, chose remarquable, c'est à partir de cette époque que les crédits portés de ce chef au Budget ont été déclarés non limitatifs.

Voici la progression qu'ont subie ces dépenses sans que, dans le cours

de ces années le crédit de 700,000 francs porté au Budget de la Justice ait subi de modifications :

En 1870	il a été dépensé	fr. 849,757 14
— 1871	—	886,579 28
— 1872	—	941,469 68
— 1873	—	1,016,255 57
— 1874	—	1,081,474 58
— 1875	—	1,089,741 27
— 1876	—	1,172,284 85

Si, entrant dans le détail, on compare les dépenses de l'année 1870 avec celles de l'année 1876, on trouve que les droits et indemnités des huissiers se sont élevés, en chiffres ronds, de 199,000 à 263,000 francs, ceux des greffiers de 56,000 à 54,000 francs, les taxes des témoins de 256,000 à 318,000 francs, les indemnités des experts de 70,000 à 116,000 francs, les frais de transports des prévenus et condamnés de 94,000 à 154,000 francs, les dépenses diverses de 28,000 à 74,000 francs., etc., etc.

Parmi les dépenses diverses, il en est d'un caractère exceptionnel et dont on ne peut dire assurément que le taux et les conditions en sont fixées par la loi qui les ordonne. Telles sont les dépenses pour les extraditions, dont une seule, faite en 1875, a coûté fr. 52,764 12 c^s, de frais extraordinaires. Tels sont aussi les frais de déménagement d'archives judiciaires faits en 1876.

Ajoutons que les recouvrements des frais faits par l'État à charge des condamnés et des parties civiles, recouvrements qui sont portés au Budget des Voies et Moyens, sont bien loin de suivre la progression des dépenses. Ces recouvrements étaient en 1870 de 263,000 francs et en 1876 ils n'atteignent pas 500,000 francs.

En constatant les augmentations de dépenses sur ce poste non limitatif du Budget, la Commission permanente des finances n'entend pas en discuter ici la nécessité. Elle reconnaît que tout au moins bon nombre de ces augmentations se justifieraient sans peine et, admettant même que toutes pourraient se justifier, elle constate qu'il serait désirable de voir porter chaque année au Budget une somme en rapport réel avec les besoins du service et qui ne puisse être dépassée sans l'autorisation préalable des Chambres. De la sorte, celles-ci seraient nécessairement tenues au courant, chaque année et à mesure qu'elles se produisent, des augmentations des dépenses et de leurs causes.

IV. — Résultats définitifs du Budget de l'exercice 1876.

Nous avons vu que le Budget de l'exercice 1876 présente un excédant total des recettes sur les dépenses de fr. 45,576,527 72 c^s, y compris fr. 13,291,709 92 c^s, formant le solde en recette au début de l'exercice

Le Budget de l'exercice 1876, pris isolément, présente donc un excédant de recettes de plus de 52 millions de francs.

C'est là le résultat des opérations faites au cours de l'exercice, tant dans les services ordinaires que dans les services spéciaux.

Mais, pour se rendre un compte exact des résultats réels de l'exercice, il est indispensable de prendre séparément, d'une part, les recettes et les dépenses des services ordinaires, d'autre part, les recettes et les dépenses des services spéciaux.

Le rapport présenté par la Commission permanente des finances sur le règlement du Budget de l'exercice 1873 a indiqué les raisons de cette nécessité, qui résulte de la différence existante entre ces deux espèces de services, dont l'un consiste dans les recettes et les dépenses annuelles et normales, l'autre dans les recettes et dépenses extraordinaires, éminemment variables d'une année à l'autre.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

1° *Dépenses.* — Le montant des dépenses liquidées pendant cet exercice est renseigné dans le tableau suivant, première colonne, pour chacun des Budgets. La seconde colonne indique le montant des crédits ouverts par les Budgets primitifs. Les différences en plus ou en moins, entre les crédits primitifs et les dépenses liquidées, sont renseignées dans les troisième et quatrième colonnes.

DÉSIGNATION DES BUDGETS	DÉPENSES		BUDGETS		EXCÉDANTS			
	LIQUIDÉES.		PRIMITIFS.		DES PRÉVISIONS sur les DÉPENSES.		DES DÉPENSES sur les PRÉVISIONS.	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
Dettes publiques	62,586,741	27	61,170,874	97	°	°	1,215,866	50
Dotations	4,375,182	02	4,454,261	25	81,079	25	°	°
Ministère de la Justice	15,024,000	71	15,568,842	°	°	°	555,158	71
Id. des Affaires Étrangères	1,600,209	25	1,615,450	°	13,220	77	°	°
Id. de l'Intérieur	19,420,858	45	19,575,674	48	°	°	45,165	95
Id. des Travaux publics	82,209,754	21	82,912,542	°	612,587	79	°	°
Id. de la Guerre	44,279,170	42	41,099,800	°	°	°	5,179,570	42
Corps de la Gendarmerie	5,149,899	25	2,859,746	27	°	°	510,152	98
Ministère des Finances	15,092,267	94	15,144,670	°	82,402	06	°	°
Non-Valeurs et Remboursements	1,225,259	14	1,041,000	°	°	°	182,259	14
TOTAUX fr.	249,749,522	62	245,220,640	97	759,289	85	5,287,971	50
EXCÉDANT TOTAL des dépenses liquidées sur les prévisions des Budgets primitifs								
	4,528,681 65				4,528,681 65			

Comme on le voit, les dépenses liquidées ont dépassé les crédits ouverts par les Budgets primitifs d'environ 4 1/2 millions de francs, dont plus de 3 1/2 millions portent sur les Budgets de la Guerre et du corps de la Gendarmerie. Cette différence est couverte comme il suit :

Crédits transférés des exercices antérieurs (1)	fr.	2,273,410 51
Crédits supplémentaires accordés par des lois spéciales		6,438,091 03
Crédits complémentaires à ouvrir		1,925,383 23
		10,636,884 77
TOTAL	fr.	10,636,884 77

A déduire :

Crédits non consommés à annuler définitivement	fr.	4,303,427 68
Crédits transférés à l'exercice 1877		1,804,775 44
		6,108,203 12

Total égal à l'excédant des dépenses liquidées sur les prévisions des Budgets primitifs	fr.	4,528,684 65
---	-----	--------------

Comparées aux dépenses de l'exercice 1875, les dépenses ordinaires de l'exercice 1876 présentent un accroissement de fr. 2,691,312 49^{cs}, qui portent principalement sur le Budget de la Guerre (1,145,000 francs), de la Justice (645,000 francs), de l'Intérieur (655,000 francs), etc. Au Budget de la Dette publique, au contraire, nous trouvons une diminution de plus de 300,000 francs; mais cette diminution n'est qu'apparente; elle provient de ce que, pour l'exercice 1875, ce Budget a été chargé d'une dépense de plus de 4 millions de francs afférente aux exercices 1875 et antérieurs et pour lesquels le Gouvernement avait négligé de demander les crédits en temps utile.

2^o *Recettes.* Les recettes ordinaires de l'exercice 1876 ont dépassé les évaluations qui avaient été portées au Budget des Voies et Moyens.

(1) Les crédits dont le règlement définitif du Budget de l'exercice 1875 constate le transfert à l'exercice 1876 ne s'élèvent qu'à fr. 2,248,088 95

Mais, à cette somme, il faut ajouter celle de 64,212 56

restée disponible à la clôture de l'exercice 1875, sur les articles 54, 55 et 57 du Budget des Affaires Étrangères et qui a été transférée au Budget de 1876, en vertu de la loi fixant ce Budget. fr. 2,312,501 54

Il faut en déduire celle de 38,891 00
restée disponible sur les mêmes articles du Budget de 1876 et transférée au Budget de 1877, en vertu de la loi fixant ce dernier Budget.

Somme égale à celle mentionnée ci dessus fr. 2,273,410 51

Ces recettes et ces évaluations se répartissent comme il suit :

NATURE DES RECETTES.	RECouvreMENTS		ÉVALUATIONS		EXCÉDANTS			
	EFFECTUÉS.		d'après LA LOI DU BUDGET.		des évaluations sur les recouvrements.		des recouvrements sur les évaluations.	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Impôts	151,023,514	12	141,222,500	0	0	0	0,800,814	12
Péages (1).	90,739,095	42	97,528,000	0	6,588,904	58	0	0
Capitaux et revenus (2).	10,223,857	99	10,005,000	0	0	0	220,857	99
Remboursements	3,117,477	17	1,691,360	0	0	0	1,426,117	17
TOTAUX	255,103,724	70	250,244,860	0	6,588,904	58	11,447,769	28
Excédant des recouvrements sur les évaluations	4,858,864 70				4,858,864 70			

(1-2) Le produit de l'exploitation des chemins de fer, qui est compris ici parmi les péages, était compris, dans les Budgets et dans les comptes antérieurs, sous la rubrique : capitaux et revenus.

Comparées aux recettes ordinaires de l'exercice 1875, les recettes ordinaires de l'exercice 1876 présentent une augmentation de plus de 9 millions de francs qui se répartit comme il suit :

	1876.	1875.	Augmentations.
Impôts fr.	151,023,514 12	146,599,595 23	4,623,718 89
Autres produits	104,080,410 58	99,577,942 44	4,502,468 14
TOTAUX fr.	255,103,724 70	246,177,537 67	9,126,187 03
Augmentation en 1876	9,126,187 03		

L'augmentation dans le produit des impôts se divise comme il suit :

	1876.	1875.	Augmentations.
Contributions directes, douanes et accises. fr.	94,885,460 29	93,954,127 63	931,332 64
Enregistrement et do- maines	56,137,853 83	52,465,467 58	3,672,386 25
TOTAUX fr.	151,023,514 12	146,599,595 23	4,623,718 89

L'augmentation dans les autres produits provient surtout de l'exploitation des chemins de fer dont la recette brute s'est élevée, en 1876, à fr. 80,470,164 97 c^s,

contre fr. 76,393,930 69 c^s, en 1875, présentant ainsi une augmentation de fr. 4,076,214 28 c^s.

3^o *Comparaison des recettes et des dépenses ordinaires.* — Les recouvrements effectués ont donc été de fr. 233,103,724 70

Et les dépenses liquidées de 249,749,522 62

Ce qui laisse un excédant des recouvrements sur les dépenses de fr. 5,354,402 08

tandis que, d'après les évaluations primitives, les recettes étaient de fr. 230,244,860 »

et les dépenses de 243,220,640 97

ce qui laissait un excédant des recouvrements sur les dépenses de fr. 5,024,219 03

Comme on le voit, les prévisions faites pour cet exercice ont été, dans leur ensemble, remarquablement exactes. S'il est vrai que les dépenses ont dépassé les prévisions d'environ 5 millions de francs, il en a été de même des recettes.

L'excédant des recettes sur les dépenses correspond à ce qui avait été prévu.

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les crédits restés disponibles pour les services spéciaux à la clôture de l'exercice 1875 et transférés à l'exercice 1876, par application de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, étaient de fr. 90,633,987 13

Et ceux alloués pour les mêmes services, par des lois votées dans le cours de l'année 1876, se sont élevés à 56,570,457 23

TOTAL DES CRÉDITS SPÉCIAUX DISPONIBLES. fr. 127,204,444 36

Ces crédits ont reçu les affectations suivantes :

Sommes dépensées fr. 35,224,590 82

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. (1). 41,677,936 39

Crédits transférés à l'exercice 1877 par application de l'article 31 de la loi sur la comptabilité. 50,302,117 15

127,204,444 36

(1) Cette annulation provient, à concurrence de fr. 41,285,825 02 c^s, de l'application de la loi du 27 mai 1876 qui a déclaré payable en titres de rente 4 p. %, le prix de la construction de chemins de fer, pour le payement duquel la loi du 16 août 1875 avait ouvert un crédit de 46 millions de francs.

Ces sommes se répartissent comme il suit entre les Départements ministériels auxquels il a été ouvert des crédits spéciaux :

DEPARTEMENTS	CREDITS		DEPENSES		TRANSFERTS.		ANNULATIONS.	
	Fr.	C ^t .	Fr.	C ^t .	Fr.	C ^t .	Fr.	C ^t .
Ministère de la Justice	2,654,143	51	2,254,903	82	419,237	69	•	•
— des Affaires Etrangères	500,000	•	•	•	500,000	•	•	•
— de l'Intérieur	12,534,350	21	4,818,849	87	7,515,500	34	•	•
— des Travaux publics	57,660,167	66	22,907,427	58	34,559,808	45	392,951	63
— de la Guerre	10,211,802	65	3,811,811	40	6,599,495	38	493	87
— des Finances	45,843,980	53	1,451,596	15	1,108,075	29	41,284,508	89
TOTAUX	127,204,444	56	35,224,390	82	50,502,117	13	41,677,956	39

D'autre part, les ressources extraordinaires et fonds spéciaux ont produit une somme de fr. 62,190,918 96 c^s, provenant des sources suivantes :

Ventes d'immeubles	fr.	4,317,574	51
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut		133,749	•
Fonds d'amortissement attribués au Trésor		2,330,908	41
Produit des emprunts		55,588,687	04
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	fr. (1)	62,190,918	96

Les sommes dépensées sur les crédits spéciaux s'étant élevées à (2) 35,224,390 82

L'excédant des recettes sur les dépenses est de fr. 26,966,528 14

En 1873, les dépenses avaient dépassé 45 millions de francs et les recettes n'avaient pas atteint 33 millions de francs, de telle sorte que l'exercice avait laissé un excédant de dépense de plus de 12 millions.

(1-2) Ces données sont empruntées aux tableaux A et B annexés au projet de loi ; mais, comme nous le verrons ci-après, elles doivent subir des modifications, à raison de dépenses et de recettes qui, dans ces tableaux, n'ont pas été portées parmi les services spéciaux.

La différence entre les résultats des deux exercices 1875 et 1876 est considérable. Mais, ainsi que le faisait remarquer le rapport sur le règlement définitif du Budget de l'exercice 1875, on ne peut utilement, dans les services spéciaux, comparer les recettes et les dépenses d'un exercice avec les recettes et les dépenses d'un autre exercice. Il ne s'agit pas, en effet, dans ces services, de dépenses qui se renouvellent en quelque sorte identiques chaque année, mais de dépenses qui diffèrent d'une année à l'autre dans leur objet et dans leur importance. Ces différences se produisent dans une proportion plus forte encore quant aux recettes, puisqu'il arrive, par exemple, que les produits d'un emprunt entrent dans les caisses de l'État pendant une année, tandis que l'année suivante, il n'y entre rien de ce chef.

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Récapitulant le montant des dépenses et des recettes dans les services ordinaires et dans les services spéciaux de l'exercice 1876, on trouve :

Recettes.

Services ordinaires	fr. 255,103,724 70
Services spéciaux	62,190,918 96
TOTAL DES RECETTES.	fr. 317,294,643 66

Dépenses.

Services ordinaires	fr. 249,749,322 62
Services spéciaux	35,224,390 82
TOTAL DES DÉPENSES.	fr. 284,973,713 44

Excédant des recettes sur les dépenses fr. 32,320,930 22

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, page 16 en note, ces données, empruntées aux tableaux A et B annexés au projet de loi, doivent, en ce qui concerne les services spéciaux, subir des modifications. Elles ne concordent pas avec celles consignées dans le projet de loi lui-même. En effet, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, page 2, le projet de loi fixe le montant total des recettes de l'exercice à la somme de fr. 326,620,743 66 tandis que le total des recettes comprises dans les services ordinaires et dans les services spéciaux, renseigné, ci-dessus, est de 317,294,643 66

DIFFÉRENCE. fr. 9,326,100 »

D'un autre côté nous avons vu, page 1, que le projet de loi fixe le montant total des dépenses de l'exercice à fr.	294,335,925 86
tandis que le total des dépenses comprises dans les services ordinaires et dans les services spéciaux, renseigné page 17, est de	284,973,713 44
	9,362,212 42
DIFFÉRENCE. . . . fr.	9,362,212 42

D'où proviennent ces différences? Et quelles sont ces recettes et ces dépenses qui ne sont comprises ni dans les services ordinaires, ni dans les services spéciaux?

La somme de 9,326,400 francs, reçue en 1876 et qui ne figure, dans le tableau *B* annexé au projet de loi, ni parmi les ressources ordinaires ni parmi les ressources extraordinaires, y est renseignée séparément sous la rubrique : *Recette à l'exercice 1876*. Elle se compose du montant de titres de la Dette publique créés en 1876, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre de la même année, pour payer le prix de travaux faits en exécution de conventions conclues par l'État et relatives à la construction de chemins de fer.

La somme de fr. 9,362,212 42 c^s, dépensée en 1876 et qui ne figure, dans le tableau *A* annexé au projet de loi, ni parmi les dépenses des services ordinaires, ni parmi les dépenses des services spéciaux, y est renseignée séparément sous la rubrique : *Dépense à l'exercice 1876* et s'y divise comme il suit :

1^o Diverses sommes, ensemble 9,326,400 francs, correspondant à pareille somme mentionnée ci-dessus comme recette à l'exercice 1876 et qui ont été remises en 1876 pour les travaux de chemins de fer pré-indiqués;

2^o Une somme de fr. 36,412 42 c^s due par l'État à la Société anonyme du Sud d'Anvers, à titre d'intérêts, en exécution de la convention du 13 novembre 1870 et réglés par compensation.

Dans son rapport sur le Budget de 1875, la Commission des Finances a présenté au sujet d'une somme de 36,000 francs, qui figurait aussi dans les comptes en dehors des services ordinaires et des services spéciaux, des observations qui ont été trouvées justes par M. le Ministre des Finances et en suite desquelles des modifications de forme ont été introduites dans le règlement définitif du Budget de l'exercice 1875.

Ces observations reçoivent de nouveau leur application au Budget de l'exercice 1876, et en conséquence il y aura lieu de modifier le tableau *B* annexé au projet de loi, en transportant, parmi les ressources extraordinaires et fonds spéciaux qu'il renseigne, les sommes qui y figurent séparément comme recette à l'exercice 1876 et de modifier le tableau *A* en transportant, parmi les dépenses des services spéciaux, les sommes qui y figurent séparément comme dépense à l'exercice 1876.

Par suite de cette modification, le montant des ressources extraordinaires et fonds spéciaux de l'exercice se trouvera porté à fr. 71,517,018 86 c^s et le montant des dépenses pour services spéciaux à fr. 44,586,605 24 c^s.

En conséquence, le résultat général de l'exercice 1876 sera établi comme il suit :

RECETTES.

Services ordinaires	fr. 258,103,724 70
Services spéciaux	71,817,018 96
TOTAL DES RECETTES	fr. 326,620,743 66

DÉPENSES.

Services ordinaires	fr. 249,749,322 62
Services spéciaux	44,586,603 24
TOTAL DES DÉPENSES	fr. 294,335,925 86
Excédant des recettes sur les dépenses . fr.	32,284,817 80

Cet excédant se répartit comme il suit :

Excédant dans les services ordinaires	fr. 8,354,402 08
Excédant dans les services spéciaux	26,930,415 72
TOTAL ÉGAL.	fr. 32,284,817 80

Ajoutons que, par suite de cette modification, les tableaux *A* et *B* seront mis en concordance parfaite avec le résultat définitif du Budget de l'exercice 1876, tel qu'il est renseigné dans le tableau *C* annexé au projet de loi et tel qu'il a été approuvé par la Cour des comptes.

En conséquence, et sous réserve de la modification à introduire par suite des observations rappelées à la page 18 de ce rapport, la Commission permanente des finances a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

A. JAMAR.

(21)
(ANNEXE AU N° 178.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1880.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1876.

ANNEXES.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général,	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	42,445,105 33	959,508 10	959,508 10
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1875 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	Frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. % à émettre en vertu de la loi assimilant cette dette aux autres parties de la Dette publique. (Loi du 19 décembre 1874)	15,818 "	1,011 92	1,011 92
	"	Mise en valeur des terrains domaniaux. (Loi du 2 juillet 1875.)	799,900 "	"	"
	"	Frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. % (Loi du 2 juillet 1875.)	10,000 "	10,000 "	10,000 "
	"	Achat de la ferme de Groenendael. (Loi du 16 décembre 1875.)	212,757 "	212,510 58	212,510 58
	"	Acquisition de deux maisons rue de Louvain à Bruxelles. (Loi du 18 décembre 1875.)	252,000 "	251,697 27	251,697 27
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Frais de confection et d'émission des titres 4 p. % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875. (Loi du 27 mai 1876, art. 4.)	80,000 "	6,605 "	6,605 "
	"	Liquidation du prix d'achat d'un terrain contenant 502 m. 3 d. situé près de la station du chemin de fer à Anvers. (Loi du 27 mai 1876.)	50,400 "	50,265 48	50,265 48
	"	Payement en titres de la Dette publique à 4 p. % des travaux de construction de chemins de fer exécutés :			
		1° En vertu de la loi du 27 mai 1876	7,526,100 "	7,526,100 "	7,526,100 "
		2° De celle du 19 décembre 1876	1,800,000 "	1,800,000 "	1,800,000 "
	"	Bassin de batelage et quais à l'Escaut à Anvers. (Loi du 17 avril 1874.) Intérêts à 5 p. % dus pour l'année 1876 à la Société anonyme du Sud d'Anvers : A. Sur la valeur des terrains du bassin de batelage à rétrocéder à l'État 56,000 "			
		B. Sur les sommes payées par ladite Société pour obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant les terrains militaires. 112 42	"	56,112 42	56,112 42
		Sous réserve de tous droits de l'État quant aux réclamations actuellement portées par lui en justice relativement au règlement de ces intérêts.			
			55,170,080 33	10,813,608 57	10,813,608 57

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs doux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	219,972 21	41,285,825 02	959,508 10	
"	"	"	"	14,806 08	"	1,011 02	
"	"	"	"	799,900 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	10,000 "	
"	"	"	"	"	246 62	212,510 38	
"	"	"	"	"	502 75	251,697 27	
"	"	"	"	73,597 "	"	6,603 "	
"	"	"	"	"	134 52	50,265 48	
"	"	"	"	"	"	7,526,100 "	
"	"	"	"	"	"	1,800,000 "	
"	"	36,112 42	"	"	"	36,112 42	
"	"	36,112 42	"	1,108,075 29	41,284,508 89	10,815,608 57	

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des caractères de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
284 et 285	I.	Non-Valeurs	454,000 »	488,415 87	488,415 87
	II.	Remboursements	607,000 »	754,845 27	751,357 88
			1,041,000 »	1,225,259 14	1,219,755 75
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	62,267,251 62	62,586,741 27	62,359,570 53
		Dotations	4,457,941 25	4,575,182 02	4,571,065 62
		Ministère de la Justice	15,852,156 85	15,924,000 71	15,824,202 45
		— des Affaires Étrangères	1,649,060 47	1,600,209 23	1,597,881 96
		— de l'Intérieur	19,795,696 65	19,420,858 45	19,555,596 18
		— des Travaux publics	85,526,858 67	82,299,754 21	82,118,406 07
		— de la Guerre	45,197,604 99	44,279,170 42	44,270,155 75
		Corps de la Gendarmerie	5,150,746 27	5,149,899 25	5,149,899 25
		Ministère des Finances	15,195,845 76	15,092,267 94	15,089,862 94
		Non-Valeurs et Remboursements	1,041,000 »	1,225,259 14	1,219,755 75
		SERVICES SPÉCIAUX.	255,952,142 51	249,749,522 62	249,356,594 50
		Ministère de la Justice	2,654,145 51	2,254,905 82	2,254,905 82
		— des Affaires Étrangères	500,000 »	»	»
		— de l'Intérieur	12,534,350 21	4,818,849 87	4,818,849 87
		— des Travaux publics	57,660,167 66	22,907,427 58	22,904,760 13
		— de la Guerre	10,211,802 65	3,811,811 40	3,810,284 50
		— des Finances	53,170,080 53	10,813,608 57	10,813,608 57
			590,462,686 87	294,555,925 86	295,918,803 19
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^m e colonne	1,961,495 65		
			592,424,182 52		

de l'exercice 1876 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.	
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou déjà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1877, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1877, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							9.
	»	68,004 25	»	»	15,588 58	488,415 87		
5,505 50	»	155,095 80	»	»	27,250 62	754,845 27		
5,505 50	»	225,098 14	»	»	40,859 »	1,225,259 14		
Budget primitif (Loi du 20 décembre 1875.) fr. 1,041,000 »								
47,170 74	»	750,158 52	101,501 50	»	509,567 57	62,586,741 27		
2,116 40	»	»	»	»	84,759 25	4,575,182 02		
99,798 26	»	472,284 85	11,726 51	»	588,714 48	15,924,000 71		
2,527 27	»	»	»	»	48,851 24	1,600 209 25		
65,242 25	»	» 04	»	»	574,858 24	10,420,858 45		
181,548 14	»	264,526 54	865,488 88	»	2,427,922 12	82,299,754 21		
9,014 67	»	»	826,586 55	»	91,848 02	44,279,170 42		
»	»	»	»	»	847 02	5,149,899 25		
2,405 »	»	255,515 14	1,672 »	»	555,420 96	15,092,267 94		
5,505 50	»	225,098 14	»	»	40,859 »	1,225,259 14		
412,928 12	»	1,925,585 25	1,804,775 44	»	4,505,427 68	249,749,522 62		
»	»	»	»	419,257 60	»	2,254,905 82		
»	»	»	»	500,000 »	»	»		
»	»	»	»	7,515,500 54	»	4,818,849 87		
2,667 45	»	»	»	54,559,808 45	592,951 65	22,907,427 58		
1,527 10	»	»	»	6,599,495 58	495 87	5,811,811 40		
»	»	56,112 42	»	1,108,075 29	41,284,508 89	10,815,608 57		
417,122 67	»	1,961,495 65	1,804,775 44	50,502,117 15	45,981,564 07	294,555,925 86		
417,122 67				98,088,256 66				

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		3. ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	4. DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	90,647,500 »	94,955,500 29
 { Enregistrement et domaines	50,575,000 »	56,565,285 51
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,800,000 »	1,698,185 48
 { Travaux publics	5,428,000 »	5,475,496 09
 { Marine	1,200,000 »	921,801 55
 { Travaux publics	88,900,000 »	85,646,568 01
	<i>Capitaux et revenus.</i> { Id.	60,000 »	64,148 47
 { Enregistrement et domaines	2,881,000 »	4,664,589 58
 { Trésor public	7,062,000 »	6,598,600 42
	<i>Remboursements</i> { Contributions directes	510,000 »	565,885 75
 { Enregistrement et domaines	505,000 »	904,554 45
 { Trésor public	876,560 »	2,142,580 55
42 à 45		250,244,860 »	259,776,582 89
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	100,000 »	516,051 56
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	500,000 »	298,928 72
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	990,551 85	1,558,175 06
	Troisième cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	2,210,502 89	2,210,502 89
	Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la convention complémentaire du 12 juin 1874, entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud	198,945 26	198,945 26
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	155,749 »	155,749 »
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. 0/0, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,550,908 41	2,550,908 41
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	209,215 60	209,215 69
	A REPORTER. fr.	256,758,751 10	266,852,857 28

de l'exercice 1876.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS de bonifia égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
94,885,460 29	47,840 0	"	4,257,060 29	94,885,460 29	
56,157,855 85	425,420 48	"	5,562,855 85	56,157,855 85	
1,697,696 97	488 51	102,505 03	"	1,697,696 97	
5,475,496 09	"	"	47,496 09	5,475,496 09	
921,801 55	"	278,198 47	"	* 921,801 55	
82,644,100 85	5,002,467 18	6,255,809 17	"	82,644,100 85	
64,148 47	"	"	4,148 47	64,148 47	
5,771,554 40	895,055 18	"	890,534 40	5,771,554 40	
6,588,355 12	10,254 50	675,644 88	"	6,588,355 12	
565,885 75	"	"	55,885 75	565,885 75	
655,012 02	251,322 45	"	148,012 02	655,012 02	
2,100,579 42	41,801 11	"	1,224,219 42	2,100,579 42	
255,103,724 70	4,672,658 19	7,510,045 55	12,168,910 25	255,103,724 70	
515,199 56	852 0	"	215,199 56	515,199 56	
293,757 92	5,170 80	6,242 08	"	293,757 92	
1,299,169 08	59,005 98	"	308,617 25	1,299,169 08	
2,210,502 89	"	"	"	2,210,502 89	
198,945 26	"	"	"	198,945 26	
153,749 0	"	"	"	153,749 0	
2,550,908 41	"	"	"	2,550,908 41	
209,215 69	"	"	"	209,215 69	
262,115,170 51	4,757,686 97	7,516,287 65	12,692,726 84	262,115,170 51	

TABEAU B (suite).
Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	Report. fr.	256,758,731 10	266,852,857 28
	Partie recouvrée en 1876 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 5 p. 0/0, autorisé par la loi du 29 avril 1875.	50,482,285 »	50,482,285 »
	Produit de la réalisation des titres de la Dette publique, à 4 p. 0/0, remis au Trésor pour le couvrir des dépenses effectuées en 1875, 1874, 1875 et 1876 sur le crédit alloué par la loi du 16 août 1875 pour la construction de lignes dans le Luxembourg.	4,697,188 35	4,697,188 35
	Titres de la Dette publique à 4 p. 0/0 créés en 1876 en vertu de la loi du 27 mai 1876 7,526,100 »		
	et de la loi du 19 décembre 1876. 1,800,000 »	9,326,100 »	9,526,100 »
		321,344,304 45	331,558,450 63
	Recette à l'exercice 1876 :		
	De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1875, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V)	15,291,709 92	15,291,709 92
		554,556,014 57	544,650,140 55

PAGES
des états de développement
du compte général.

42 à 45

de l'exercice 1876 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
262,115,170 31	4,757,686 97	7,516,287 65	12,692,726 84	262,115,170 31	
50,482,285 »	»	»	»	50,482,285 »	
4,097,188 55	»	»	»	4,097,188 55	
9,526,100 »	»	»	»	9,526,100 »	
526,620,745 66	4,757,686 97	7,516,287 65	12,692,726 84	526,620,745 66	
		5,576,459 21			
15,291,709 92				15,291,709 92	
359,912,455 58				359,912,455 58	